



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacant ruine

Question écrite n° 13499

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation suivante. Dans les quartiers anciens, il arrive que les constructions s'épaulent mutuellement. Or, lorsque l'une d'elles doit être abattue (en application des articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), sa démolition peut parfois nécessiter la consolidation d'un bâtiment contigu (mais non mitoyen). Aussi, dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si les frais résultant de la réalisation des travaux de consolidation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble démolé ou de celui de l'édifice contigu.

Texte de la réponse

Reponse. - Le propriétaire d'un immeuble non mitoyen contigu à un immeuble qui doit être démolé en application d'un arrêté de péril n'a pas à subir les conséquences de la démolition. Il appartient en effet au propriétaire de l'immeuble dont la démolition a été ordonnée de prendre les dispositions nécessaires pour éviter de causer des dommages aux immeubles voisins. À défaut, et en application de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, le propriétaire de l'immeuble endommagé peut intenté une action devant les tribunaux judiciaires contre le propriétaire de l'immeuble démolé. 324

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13499

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2399